



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**construction d'un parc solaire d'une puissance inférieure à 1MWc sur un délaissé de la
LGV Bretagne-Pays-de-la-Loire sur la commune de Juigné-sur-Sarthe (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7864 relative à la construction d'un parc solaire sur un délaissé de la LGV Bretagne-Pays-de-la-Loire sur la commune de Juigné-sur-Sarthe, déposée par la SARL Soleil du midi Développement et considérée complète le 13 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999kWc, sur une emprise foncière d'environ 12000m² de

délaissés de la LGV Bretagne-Pays-de-la-Loire, localisé entre ladite LGV (à l'ouest), la RD4 (à l'est) et le poste électrique source « Molière » (au nord) ; que la surface des panneaux projetée au sol correspond à environ 6500m² ; que les panneaux présentent un point bas à 80 cm du sol et un point haut à 2,5m avec une inclinaison de 20° orientés sud ; que le dossier retient un système d'ancrage des structures sur pieux battus ;

Considérant que le secteur n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il n'est pas non plus recensé comme une zone humide potentielle ;

Considérant que le porteur de projet prévoit la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, de manière à réduire les éventuels impacts sur ces espèces ;

Considérant que l'emprise du projet tient compte des enjeux liés aux lignes électriques enterrées partant du poste source immédiatement au nord ;

Considérant que le dossier identifie un risque lié à l'éblouissement ponctuel des conducteurs de train ; que ce risque est cependant considéré comme faible au regard des conditions maximisantes dans lesquelles l'étude d'éblouissement a été conduite ; il est cependant recommandé au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité du risque identifié avec le maintien des conditions de sécurité auprès du gestionnaire du réseau ferré ;

Considérant que le porteur de projet propose le calcul du bilan énergétique du projet tendant à démontrer qu'au regard de la production attendue (1,2 GWh/an), la consommation totale d'énergie (fabrication, acheminement et installation des modules) sur sa durée de fonctionnement (30 ans), le coût énergétique du projet serait compensé en 3 ans et 4 mois ;

Considérant que le raccordement du projet se fait au plus proche de ce dernier, le long de la RD4 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc solaire sur un délaissé de la LGV Bretagne-Pays-de-la-Loire sur la commune de Juigné-sur-Sarthe, est dispensé d'étude d'impact.

Le porteur de projet doit cependant s'assurer de préserver les conditions de sécurité de circulation sur l'infrastructure ferroviaire.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Soleil du midi Développement et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr